Département Finances et fiscalité locales

Jeudi 2 mars 2017

Dossier suivi par Nathalie BRODIN et Assane FALL

Compensation des allègements de fiscalité locale

Lorsque les exonérations résultent d'une délibération des collectivités, elles ne sont pas compensées par l'État mais sont à la charge des collectivités concernées.
À l'inverse, lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, le mécanisme de compensation est défini par la loi selon des modalités propres à chaque dispositif.

Cette note porte sur les points suivants :

I. Les modalités de compensation des allègements de fiscalité locale décidés par l'Etat : dégrèvements et exonérations

II. Focus sur le montant des compensations des exonérations décidées par l'Etat

L'ensemble de chiffres contenus dans cette note proviennent de l'annexe au projet de loi de finances pour 2017 « transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales » et de la loi de finances pour 2017.

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

I. Modalités de compensation des allègements de fiscalité locale décidés par l'Etat : dégrèvements et exonérations

A. Dégrèvements décidés par l'Etat : compensation intégrale

Les dégrèvements résultent d'une disposition législative sur la situation des contribuables ou de leurs biens, ou concernent une correction technique après calcul de l'impôt, conduisant à réduire en tout ou partie le montant dû par le contribuable. L'État prend entièrement à sa charge le coût des dégrèvements
L'État verse ainsi aux collectivités l'intégralité du produit émis en application des taux des impôts locaux qu'elles ont votés, il finance donc de fait l'écart entre le produit émis et le produit perçu, qui peut résulter des dégrèvements mais aussi des admissions en non-valeur (contribuables non solvables, contribuables disparus, etc.).

Les dégrèvements d'impôts directs locaux se sont élevés en 2015 à 10,9 Md€ hors restitution d'excédents de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), en hausse par rapport à 2014 (+2 %). En prévision d'exécution 2016, le montant des dégrèvements d'impôts directs locaux a été évalué à 11,2 Md€, toujours hors restitution d'excédents de CVAE, soit une hausse de près de 3 % par rapport au montant exécuté en 2015.

Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux *(en M€)*	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**Prév 2016**	**PLF 2017**	
Taxe professionnelle et contribution économique territoriale (CET)	6 743	6 829	6 868	6 480	6 307	6 448	6 606	56%
dont remboursements de CVAE	*624*	*759*	*1 190*	*807*	*763*	*725*	*720*	
Taxes foncières	858	838	844	985	990	1 068	1 080	9%
Taxe d'habitation	3 425	3 364	3 488	3 556	3 797	3 969	3 732	31%
Admission en non-valeur d'impôts locaux	454	435	445	481	582	481	481	4%
Total programme 0201	**11 480**	**11 466**	**11 645**	**11 502**	**11 677**	**11 966**	**11 899**	**100%**
Total - Hors restitutions d'excédents de CVAE	***10 856***	***10 707***	***10 455***	***10 695***	***10 914***	***11 241***	***11 179***	
		-1,4%	*-2,4%*	*2,3%*	*2,0%*	*3,0%*	*-0,6%*	

Cette baisse des dégrèvements en 2017, après une hausse importante (+3 %) en 2016 résulte principalement des variations du coût du dégrèvement de taxe d'habitation. Ces variations (forte hausse en 2016 puis retour en 2017 à un niveau inférieur à 2015) s'expliquent par les mesures d'exonération et de dégrèvement des personnes de condition modeste expliquées dans l'encadré ci-dessous.

Exonération de taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste

L'article 1414-1 du code général des impôts (CGI) prévoit l'exonération de la taxe d'habitation (TH) afférente à l'habitation principale pour les contribuables de condition modeste, notamment ceux âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas une limite donnée. Or, du fait de différentes mesures prises à compter de 2008 en matière d'impôt sur le revenu, de nombreux contribuables ont perdu le bénéfice de ces exonérations en raison d'un abaissement du seuil d'exonération ou d'une augmentation du revenu fiscal de référence.
En 2014, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir, au titre de 2014, l'exonération de la TH et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013.
À compter de 2015, le Gouvernement a décidé d'aller plus loin à travers l'article 75 de la loi de finances pour 2016. La réintroduction de l'exonération en 2015, notamment pour l'exonération de la TH prévue par le CGI (art.1414-1), s'est traduite, cette même année, par des dégrèvements imputés sur le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » pour les contribuables imposés devenus exonérés.
À compter de 2016, c'est un mécanisme d'exonération classique qui est mis en place, engendrant une baisse mécanique des recettes pour les collectivités.

B. Les règles de compensation des exonérations décidées par l'Etat

1. Définition

Contrairement aux dégrèvements, les exonérations de fiscalité locale ne sont pas intégralement compensées aux collectivités locales du fait notamment de l'application de taux figés dans le calcul des allocations de compensation ou de l'utilisation de ces exonérations comme variables d'ajustement.
Lorsque les exonérations s'imposent aux collectivités, l'État les compense en fonction de règles de calcul propres à chaque compensation et définies par la loi. Le mécanisme de compensation dépend de décisions nationales : chaque collectivité ne dispose plus d'un pouvoir direct sur l'évolution de cette recette dans son budget. Cette recette a donc perdu toute nature fiscale pour la collectivité (en particulier, les variations de taux décidées par les collectivités ne sont plus prises en charge par l'État), mais son montant reste lié au montant des ressources fiscales que percevait la collectivité avant l'exonération.

2. Les compensations d'exonérations sont retracées de façon comptable en prélèvements sur recettes.

Chaque année, le dispositif du PSR permet ainsi à l'Etat de transférer la prise en charge des compensations des exonérations de fiscalité locales aux collectivités locales à travers le mécanisme des variables d'ajustement.
Il existe deux types d'allocation de compensation des exonérations : les allocations non minorées et les allocations minorées :

- **Les compensations d'exonérations de fiscalité locale non minorés** sont celles qui n'entrent pas dans les variables d'ajustement. Toutefois, cela ne signifie pas que la compensation est intégrale. En effet et pour mémoire, la plupart des exonérations sont compensées sur la base de taux historiques figés. La plupart des compensations d'exonérations sont ainsi calculées en prenant en compte l'évolution

des bases de fiscalité multipliées par un taux historique constaté juste avant la mise en place de l'exonération.
Ainsi, l'Etat ne compense jamais à 100% les exonérations de fiscalité locale qu'il a mises en place. Ces compensations dites « non minorées » concernent pour l'essentiel les allègements de taxe d'habitation. Toutefois, les chiffres concernant la proportion exacte des allègements concernant la seule taxe d'habitation ne sont pas publiés.

- **Les compensations d'exonérations de fiscalité locale minorées** sont celles qui entrent dans l'assiette des variables d'ajustement. Comme les allocations non minorées, les allocations minorées donnent lieu à un mode de calcul sur des bases figées générant une compensation non intégrale. Cependant, à la différence des allocations non minorées, l'Etat fait ensuite entrer ces allocations minorées dans l'assiette des variables d'ajustement, réduisant ainsi une deuxième fois le montant des compensations versées aux collectivités locales.

3. Elargissement de l'assiette des variables d'ajustement

En 2017, la baisse des variables d'ajustement intègre aussi la réduction des compensations d'allègements fiscaux décidés par l'Etat. Ainsi, la réduction des ressources des collectivités va au-delà de la CRFP (contribution au redressement des finances publiques) de 2,67 Md€. S'ajoute en effet la réduction des variables d'ajustement liée à la question des compensations d'allègements fiscaux décidés par l'Etat.
Les besoins de financement identifiés résultent ainsi des mesures et évolutions suivantes :

A financer :	Total
Hausse des compensations fiscales versées au titre d'allègements de fiscalité locale	**542 M€**
Hausse DSU, DSR et péréquation des départements[1]	**158,5M€**
DGF négatives à compenser	**8 M€**
Evolutions des autres prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités (hors la hausse des crédits de soutien à l'investissement local, et hors le FCTVA)	**8,5 M€**
Total des besoins de financement ***Part de chaque catégorie dans le total***	**717 M€** ***100 %***

Pour financer ces différents postes, le Gouvernement a élargi en 2017 le périmètre des variables pour y intégrer les concours suivants :
- les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP),
- la DCRTP des départements et des régions,
- la totalité de la « Dot2 » des départements et des régions.

[1] A hauteur de la moitié de la progression totale, l'autre moitié étant financée au sein de la DGF

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

Le niveau très important du besoin de financement s'explique essentiellement par le choix du Gouvernement de faire supporter par les collectivités le coût des allègements fiscaux au profit des personnes de condition modeste. En finançant le dispositif par les variables, l'Etat transfère une partie du coût de ses décisions sur les collectivités.
Au total, le besoin de financement pris en charge par les collectivités s'élève à 552 M€ dont :
- 235 M€ financés par le bloc communal (dont -34 M€ pour les FDPTP),
- 240 M€ par les départements,
- 76 M€ par les régions.

Au-delà de la baisse des dotations de 2,6 Md€ en 2017 c'est donc une réduction des ressources des collectivités locales pour un montant de 552 M€ supplémentaires en 2017.
Du point de vue des collectivités locales, si l'Etat a allégé la baisse de 1 Md€ pour le bloc communal, il a fait financer à hauteur de 552 M€ la hausse des besoins de financement.
En 2015 et 2016, la compensation des allègements de TH demi-part veuve et revenus modestes avait été pour la plus grande part financée par l'Etat (environ 65 % en moyenne sur les 2 ans).

Le BF (besoin de financement) imputé sur les ressources des collectivités locales a évolué de la façon suivante :

BF 2015	BF 2016	BF 2017
245 M€	145 M€	717 M€

Les exonérations de TH ne font pas aujourd'hui partie des variables d'ajustement. Elles font donc l'objet de compensations non minorées. Toutefois, il convient de rappeler que ces compensations sont en grande partie financées par la minoration d'autres exonérations (taxe foncière…). Le transfert à compter de 2017 aux collectivités du financement des allègements de fiscalité (surtout de TH : 552 M€) au profit des personnes modestes en est l'illustration.

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

II. Focus sur le montant des compensations des exonérations décidées par l'Etat

NB : le détail des montants présentés ci-dessous s'arrêtent à l'année 2015. Les montants pour 2016 seront publiés dans l'annexe au PLF 2018 et les montants 2017 dans l'annexe au PLF 2019.

Les compensations d'exonérations sont donc composées des allocations de compensations minorées et des allocations de compensations non minorées.

La note présente ci-dessous :

- le coût des exonérations décidées par l'Etat et le montant total des compensations,
- le coût des exonérations compensées par des allocations non minorées,
- le coût des exonérations compensées par des allocations minorées.

A. Le coût des exonérations décidées par l'Etat et le montant total de leurs compensations (non minorées et minorées)

Les exonérations de fiscalité locale ne sont donc pas compensées en totalité. Ainsi, depuis 2011, le coût des exonérations de fiscalité locales et les compensations décidées par l'Etat ont évolué de la façon suivante :

M€	Coût des exonérations de fiscalité locale pour les CL	Montant des compensations	Pourcentage de compensation	Montant non compensé
2011	3 390	1 920	57%	1 470
2012	3 415	1 907	56%	1 508
2013	3 476	1 839	53%	1 637
2014	3 782	1 779	47%	2 003
2015	3 339	1 861	56%	1 478

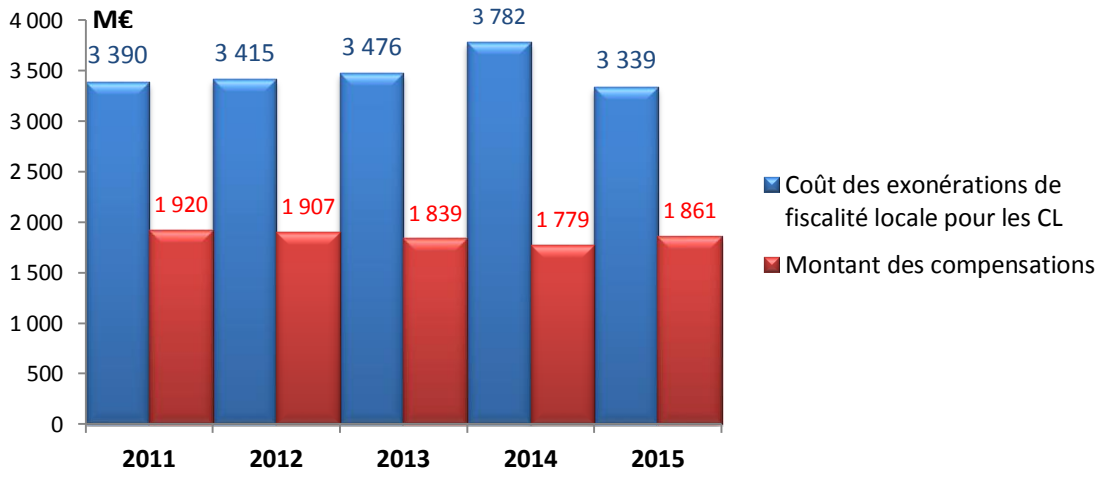

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

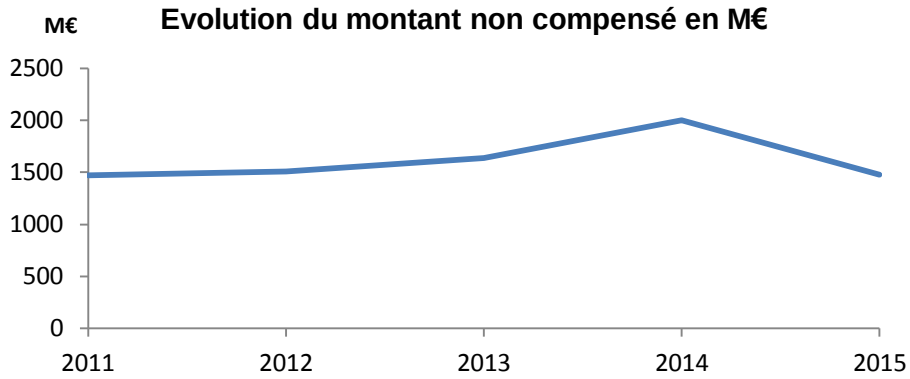

En 2011, le manque à gagner sur les allègements fiscaux décidés par l'Etat s'élevait ainsi à 1,470 Md€ pour les collectivités pour descendre jusqu'à plus de 2 Md€ de manque à gagner en 2014.
La réduction du manque à gagner en 2015 proviendrait de la réduction de l'écart sur les compensations non minorées.

B. Le coût des exonérations et leur compensation par des allocations non minorées

Il s'agit des allègements de fiscalité locale qui ne sont pas minorés, en ce sens qu'ils n'entrent pas dans les variables d'ajustement. L'essentiel des exonérations concernent la TH.

Au total, les allègements fiscaux décidés par l'Etat et « non minorés » sont récapitulés dans le tableau et le graphique ci-dessous.

Exonérations et compensations non minorées

M€	Coût des exonérations de fiscalité locale pour les CL	Montant des allocations compensatrices après application du taux de compensation pour les allocations compensatrices non minorées	Pourcentage de compensation	Montant non compensé
2011	2 359	1 454	61,64%	905
2012	2 335	1 511	64,71%	824
2013	2 381	1 488	62,49%	893
2014	2 670	1 502	56,25%	1 168
2015	2 253	1 667	73,99%	586

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

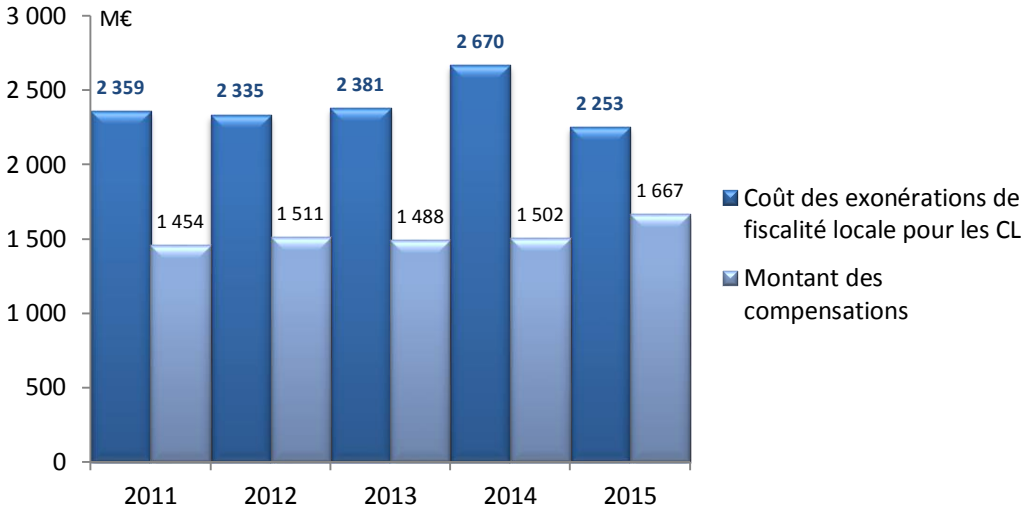

Evolution du montant non compensé en M€

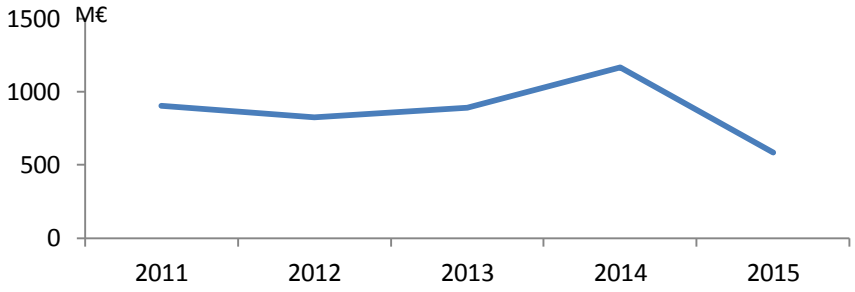

Au total, sur les dernières années, on peut estimer que la compensation des exonérations de TH varierait entre 60% et 65 %.
De même, la prise en charge par l'Etat du dispositif adopté à l'article 75 de la LF pour 2016 applicable aux personnes modestes (conséquence de la fiscalisation des pensions de retraites et de la suppression de la demi-part des veuves) avait été estimée en rythme de croisière à 65% de la perte de recettes subie par les collectivités (principalement la TH).
Il convient cependant de rappeler que l'article 33 de la LF pour 2017 a transféré la totalité du financement de la compensation de l'Etat aux collectivités locales à compter de 2017 au titre du dispositif adopté à l'article 75 de la LF pour 2016 par prélèvement sur les autres allocations de compensations minorées.

C. Le coût des exonérations et leur compensation par des allocations minorées.

Des allègements de fiscalité locale donnent lieu à un mode de calcul sur des bases figées générant une compensation non intégrale. De plus, l'Etat fait entrer ces montants de compensation dans les variables d'ajustement, réduisant ainsi une deuxième fois le montant des compensations versées aux collectivités locales. Une fois cette allocation compensatrice calculée, elle fait donc l'objet d'une minoration. Ces allocations de compensation ainsi dénommée « allocation » compensatrices minorées » ont évolué de la façon suivante :

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

M€	Coût des exonérations de fiscalité locale pour les CL	Montant des allocations compensatrices après application du taux de compensation pour les allocations compensatrices minorées	Pourcentage de compensation	Montant non compensé M€
2011	1 031	466	45,2%	565
2012	1 081	396	36,63%	685
2013	1 095	350	31,96%	745
2014	1 112	278	25,00%	834
2015	1 086	194	17,86%	892

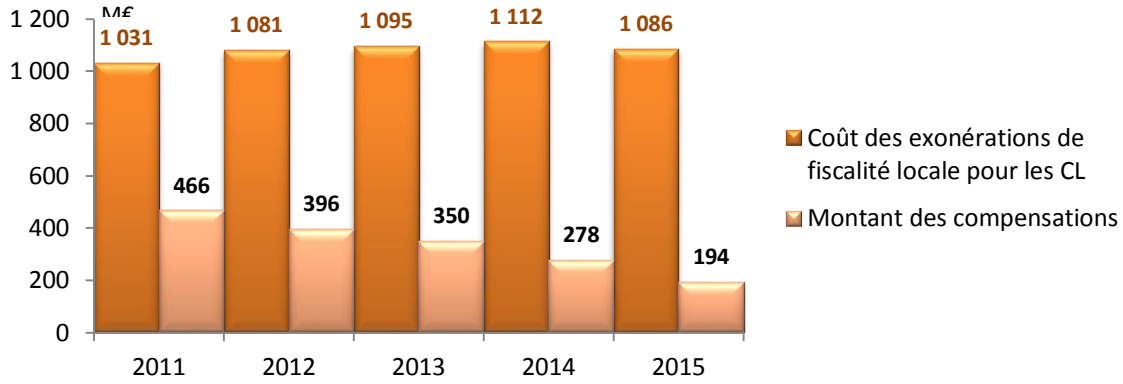

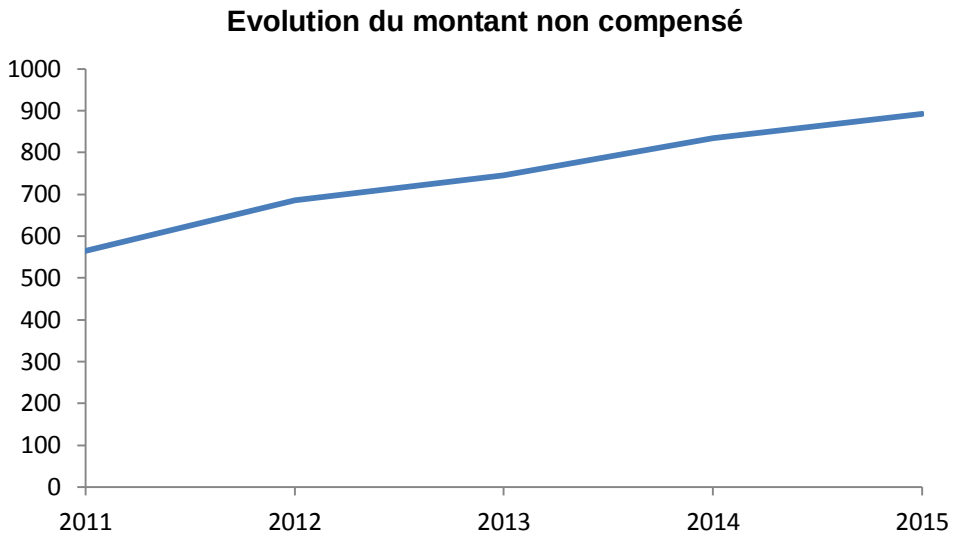

Sur ces exonérations de fiscalité locale hors TH, le montant non compensé est en augmentation constante. Il convient en effet de rappeler que ces compensations sont intégrées dans les variables d'ajustement. (Cf. supra)

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

ANNEXE 1 : Liste exhaustive des compensations versées au titre d'exonérations d'impôts locaux de 2011 à 2016 inclus, par impôt local

Compensations versées au titre de l'exonération			Modes d'évolution	Références légales	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1	Exonération des personnes de conditions modestes (LCL) - les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; - les redevables âgés déplus de 75 ans selon revenus	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art. 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1390 et 1391 du CGI	Bases de taxe foncière des contribuables exonérés de l'année précédant celle du versement de la compensation (N-1) X Taux de TFPB de 1991	Communes EPCI & Départements
	2	Abattement de 30% sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)	Application de 2016 à 2020	Article 42 de la loi n" 2000-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, Art. 77de la loi de finances pour 2010, Art. 1388 *bis* du CGI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X taux TLFB de l'année précédente	Communes EPCI & Départements
		Exonération des logements pris à bail à réhabilitation, à compter du 1er janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. Z52-I à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat	Application, quotité et durée de l'exonération à la discrétion des Communes et groupements de communes à fiscalité propre	Article 108 de la loi 2005-32 du 1er janvier 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles I384 **B** et 1586 **B**	Compensation intégrale des pertes de recettes	
		Abattement de 30% sur les bases de certains logements faisant l'objet de travaux dans les DOM (travaux antisismiques)	Abattement de 5 ans au titre des travaux réalisés jusqu'au 31/12/2016	Article 44 de la loi programme pour l'outre-mer Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 *ter* du CCI	Valeur de l'abattement de 30% appliquée aux bases de l'année X taux TFPB de l'année précédente	
	3	Exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines ZFU 1ère génération ZFU 2èmc génération ZFU 3èmc génération	Durée 5 ans. Fin du dispositif d'exonération : 2014	Lois 96-9N7du 14/11/1996, 2003-7I0 du 1er août 2003 ct 2006-396 du 31/03/2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Articles 1383 B à C bis du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 1996 (1ère génération) Taux 2003 (2èmc génération) Taux 2005 (3èmc génération)	Communes EPCI & Départements
	4	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 6 de la loi de développement économique des départements d'Outre-mer-2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1388 *quinquies* du CGI	Bases exonérées de l'année d'imposition X Taux 2009	Communes EPCI & Départements
	5	Exonération de 10 ans des constructions neuves en accession à la propriété	Annuelle	Article 128 de la loi de finances pour 1992 Article 92 de la loi de cohésion sociale 2005-32 du 18 janvier 2005 Article 23 de la loi d'engagement national pour le logement 2006-872 du 13 juillet 2006 ART 77 de la loi de finances pour 2010 Articles I384, I384-0 A, I384 A, C et D et 1385 du CGI Articles L2335 3, L3334-I7, L4332-11, L52I4-23-2, L52I5-35, et L5216-8-1 du CGCT	Compensation brute pour les extensions d'exonérations et les logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de prêt entre le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2014 : Bases exonérées en N-1 X taux N-1	Communes EPCI sauf extension d'exonérations : de la 16ème ou 20ème à la 25ème ou 30ème année Communes, EPCI et Départements
		Exonération de 15 ans pour des immeubles, les constructions neuves ou logements acquis à usage locatif au moyen de prêts aidés par l'État, les logements neufs affectés à l'habitation l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais sous convention, et les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de l'hébergement temporaire ou d'urgence. Extension d'exonération de 15 à 25 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014) sauf pour les logements en accession à la propriété ou en location-accession					
		Exonération de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales). Extension d'exonération de 20 à 30 ans selon conditions de date d'octroi de prêt (entre 2004 et 2014).			Compensation nette. Pour les autres cas de figure : compensation brute - 10% du produit de la collectivité	
	6	Exonération des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Durée: 5 ans, fin du dispositif au 31/12/2020	II-A de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014	Base exonérée de l'année d'imposition ˙X taux 2014	Communes EPCI & Départements

Compensations versées au titre de l'exonération			Modes d'évolution	Références légales	Modalités de calcul delà compensation	Collectivités bénéficiaires
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**7**	Exonération de ***20%*** de la part communale des terres agricoles	Annuelle	Article 13 de la loi de finances pour 2006 Article 1394B bis du CGI	Montant défini en 2006 (bases exonérées en 2006 par le taux 2005) évoluant chaque année selon le taux de croissance de la DGF	Communes EPCI
	8	Exonération de la part communale des terres agricoles de Corse	Annuelle	Article 3 de la loi portant statut fiscal Corse Article 1394 B du CGI	Bases exonérées en NX Taux 1994	Communes EPCI
	9	Exonération de la part communale des terrains plantés en bois	Annuelle	Article 6 de la loi d'orientation des forêts 2001-602 du 9 juillet 2001 Article 1395 du CGI	Bases exonérées en N-l X Taux N-1	Communes EPCI
	10	Exonération de la part communale des terrains situés dans un site "Natura 2000"	Annuelle	Article 146 de loi de développement des territoires ruraux 2005-157 du 23 février 2005 Article 1395 E du CGI	Bases exonérées en NX Taux 2003	Communes EPCI
	11	Exonération de la part communale des terres agricoles situées dans un parc national des départements d'outre-mer	Annuelle (selon engagement de gestion)	Article 24 de la loi sur les parcs nationaux, naturels et naturels marins 2006-436 du 14avril 2006	Bases exonérées en NX Taux 2006	Communes EPCI
	12	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones franches globales d'activités des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 2018	Article 7de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1395Hdu CGI	Bases exonérées en NX Taux 2009	Communes EPCI

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

	Compensations versées au titre de l'exonération		Modes d'évolution	Références légales	Modalités de calcul de la compensation	Collectivités bénéficiaires
Taxe d'habitation	13	Exonération des personnes de conditions modestes (ECE)-l les titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ; - les bénéficiaires de l'AAH selon revenus ; les infinies ou invalides selon revenus ; les personnes âgées de plus de 60ansselon revenus ; - les veufs ou veuves selon revenus	Annuelle	Article 21 de la loi de finances pour 1992 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1414 du CGI	Bases exonérées en N-l X Taux 1991	Communes EPCI
Taxe professionnelle - Contribution économique territoriale	14	Exonération dans les ZRR. Elle concerne les créations ; - les extensions ; - les changements d'exploitant	De plein droit pour une durée de 5 ans	Articles 52 de la loi d'aménagement du territoire du 4 février 1995, 95 de la loi de finances pour l998 et 2. 3. 7 de la loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article l465 A du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1994 pour les créations et extensions Taux 1997 pour les autres	Communes EPCI
		Exonération dans les ZFU. Il existe des ZFU de 1ère 2ème et 3ème génération. L'exonération concerne les créations et les extensions dans les zones définies	De plein droit pour 5 ans pour opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014	Articles 4 de la loi du pacte de relance de la ville du 14 novembre 1996, 27. de la loi de rénovation urbaine du 1er août 2003. et 29 de la loi d'égalité des chances du 31 mars 2006 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 A I *quater*, I *quinquies*, I *sexies* du CGI	Bases exonérées en N X Taux 1996 pour 1ère et 2ème génération, taux 2005 pour 3ème générations	Communes EPCI
	15	Abattement dégressif des bases des immeubles situés dans les Zones franches globales d'activité des DOM	Application à compter de 2010 jusqu'en 20l8	Article 5 de la loi de développement économique des départements d'outre-mer 2009-594 du 27 mai 2009 Art 77 de la loi de finances pour 2010 Article 1466 F du CGI	Bases exonérées en N X Taux 2009	Communes EPCI
	16.	Abattement part communale en Corse (pour mémoire : suppression des parts départementales et régionales)	Annuelle	Article 2 de la loi du statut fiscal de la Corse 94-1131 du 27 décembre 1994 Art 77 et 78 de la loi de finances pour 20l0 Article l472 A *ter* du CGI	bases exonérées N X Taux 1994	Communes EPCI (pour départements et CTC)
	17	Exonération de CFE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CFE des immeubles quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et d'établissements	II-B de l'article 49 de la loi n°20l4-l655 de finances rectificative pour 20l4 Durée: 5 ans. fin du dispositif au 31/12/2020	Base exonérée de l'année d'imposition X taux 20l4	Communes, EPCI & Départements
		Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions d'établissements	Exonération de CVAE des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) pour les créations et extensions	III de l'article 1586 *nonies* du CGI article 2 de la loi n°2009-1679 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 Durée: 5 ans. fin du dispositif au 31/12/2020	Produit de la valeur ajoutée imposable N-l X taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 *ter* du CGI.	Communes EPCI régions
	18	Réduction pour création d'entreprises (RCE)	Annuelle	Article 6 de la loi de finances pour 1987 Art77dc la loi de finances pour 2010 Article d'évolution des compensations d'exonérations du PLF2011 Article 1478 du CGI	bases exonérées N X Taux 1996 X 0,960 (pour mémoire : jusqu'en 2010 à partir de ce calcul d'un montant brut. incluant une réfaction en fonction des recettes fiscales N-l)	Communes EPCI

Dotations de compensations d'anciennes compensations d'exonération			Modes d'évolution	Références légales	Modalités de calcul delà compensation	Collectivités bénéficiaires
Autres	19	Dotation unifiée des compensations spécifiques à la TP (DUCSTP)	Situation figée en 2010	Art 51 de la loi de finances pour 2011	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre de la DCTP hors RCE et de la réduction de la fraction recettes dans les bases TP des titulaires de BNC	Communes EPCI
	20	Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des départements et des régions / Fraction du périmètre des variables d'ajustement	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2010	Somme algébrique des montants reçus en 2010 au titre des allocations compensatrices liées aux dispositifs d'allégements : Pour les départements : de TFPB, de TH et de TP Pour les régions : de TFPB.de TFPNB, de TH et de TP	Départements régions et CTC
	21	Dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DCTE-FDL) des régions / Fraction non-ajustable	Situation figée en 2010	Article 77 de la loi de finances pour 2011		
	22	Compensation versée en contrepartie de la suppression des première et troisième catégories de l'imposition des spectacles, jeux et divertissements prévues à l'article 1560 du CGI dans sa version en vigueur le 1er janvier2014 portant respectivement sur les réunions sportives et sur les courses d'automobile et les spectacles de tir aux pigeons	Situation figée en 2013	Article 21 de la loi n°2014-1654 de finances pour 2015	Somme algébrique des montants reçus en 2013 par les communes	Communes

Source : DGCL

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr

ANNEXE 2 : Liste Récapitulatif des allègements de taxe d'habitation décidés par l'Etat

1- Exonérations de plein droit au profit des personnes de conditions modestes (ECF)

Cette exonération bénéficie :
- aux titulaires de l'allocation solidarité ou supplémentaire d'invalidité ;
- aux bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) selon revenus ;
- aux infirmes ou invalides selon revenus ;
- aux personnes âgées de plus de 60 ans selon revenus ;
- aux veufs ou veuves selon revenus

2- Dégrèvements et plafonnement

- Plafonnement de la taxe d'habitation en fonction des revenus : les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrevés totalement, peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation pour la fraction excédant une quote-part de leur revenu fiscal de référence (3,44% sous déduction d'un abattement défini territorialement).

- Dégrèvement de taxe d'habitation des gestionnaires de foyer : dégrèvement d'office des gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommées résidence sociales

- Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'un acte de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation. L'article 5 de la LF pour 2017 instaure pour les ayants droit et, le cas échéant, pour les cohabitants, un dégrèvement de taxe d'habitation au titre de l'année du décès, applicable à l'imposition établie au nom du redevable décédé, pour l'habitation qui constituait sa résidence principale.

3- Abattements

- Abattement obligatoire pour charges de famille égal à :

  - 10% de la valeur locative moyenne pour chacune des deux premières personnes à charge du foyer fiscal
  - 15% pour chaque personne supplémentaire

- Abattement facultatif de 1% à 15%, pouvant être accordé par la collectivité locale aux familles aux faibles revenus

- Abattement facultatif de 1% à 20% au profit des personnes handicapées.

Association des maires de France et des Présidents d'intercommunalités
41 quai d'Orsay / 75343 Paris cedex 07 / tél. 01 44 18 14 14 / fax 01 44 18 14 15 / www.amf.asso.fr